

CBT ACTION EUROVOL 20

PROSPECTUS

OPCVM relevant de la Directive 2009/65/CE

A - CARACTERISTIQUES GENERALES

A – 1 FORME DE L'OPCVM

Dénomination	CBT ACTION EUROVOL 20
Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué	Fonds Commun de Placement de droit français (FCP)
Date de création	L'OPCVM a été agréé le 22/10/2010 et créé le 05/11/2010 pour une durée de 99 années

Synthèse de l'offre de gestion

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription initiale	Valeur liquidative d'origine
Part « R » : FR0010953794	Capitalisation totale	EURO	Tous souscripteurs	1 part	100 euros
Part « I » : FR0010956896	Capitalisation totale	EURO	Tous souscripteurs	1 part	100 000 euros
Part « Z » : FR0013311818	Capitalisation totale	EURO	La souscription de cette part est réservée aux investisseurs souscrivant via des distributeurs ou intermédiaires fournissant un service de gestion individuelle de portefeuille titres sous mandat ou un conseil indépendant au sens de la réglementation européenne MIF2.	1 part	159,71 euros

Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de la Société de Gestion :

SWISS LIFE GESTION PRIVEE
7, Place Vendôme 75001 – PARIS

Société de gestion	SWISS LIFE GESTION PRIVEE Société anonyme, société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF sous le numéro GP-00-038, dont le siège social est 7, Place Vendôme 75001 – PARIS
Dépositaire et conservateur - Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat - Etablissement en charge de la tenue des registres des parts ou actions (passif de l'OPCVM)	Les fonctions de dépositaire et de conservateur sont assurées par : SWISSLIFE BANQUE PRIVEE Société anonyme 7, place Vendôme – 75001 PARIS Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution Le dépositaire a pour mission de conserver les actifs de l'OPC, de s'assurer de la régularité des décisions de l'OPC ainsi que le suivi des flux de liquidité de l'OPC. Le dépositaire et la société de gestion appartiennent au même groupe. Ils ont mis en place une politique d'identification et de prévention des conflits d'intérêts. Si un conflit d'intérêt ne peut être évité, la société de gestion et le dépositaire prennent toutes les mesures nécessaires pour gérer, suivre et signaler ce conflit d'intérêt. Il n'existe aucun conflit d'intérêts à la mission confiée au dépositaire. Le dépositaire a recours aux délégataires suivants : Euroclear France, Clearstream, BP2S. Il n'existe aucun conflit d'intérêts résultant de la délégation par le Dépositaire. Ces détails sont disponibles sur simple demande écrite du porteur auprès de : SWISS LIFE GESTION PRIVEE 7, place Vendôme 75001 PARIS
Commissaire aux comptes	Cabinet DELOITTE 185, avenue Charles de Gaulle – 92524 – Neuilly Sur Seine Cedex
Commercialisateurs	SWISS LIFE GESTION PRIVEE La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, notamment, le Fonds est admis à la circulation Euroclear.
Délégation de la gestion administrative et comptable	Société Générale Securities Services France 5 Rue du Débarcadère - 92700 Colombes

B - MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

B – 1 CARACTERISTIQUES GENERALES

Caractéristiques des parts

Code ISIN	Part « R » : FR0010953794 Part « I » : FR0010956896 Part « Z » : FR0013311818
Nature des droits attachés à la catégorie de parts	Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de parts détenues.
Inscription à un registre	Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur, chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.
Tenue du passif	La tenue du passif est assurée par le dépositaire SwissLife Banque Privée. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée chez EUROCLEAR France.
Droits de vote	S'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion. Une information sur les modalités de fonctionnement du FCP est donnée aux porteurs, selon les cas, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par le biais des documents périodiques ou par tout autre moyen, conformément à l'Instruction de l'AMF.
Forme des parts	Au porteur
Décimalisation	Titres fractionnés en millièmes de parts
Date de clôture de l'exercice	Dernier jour de Bourse de Paris du mois de septembre
Date de clôture du premier exercice	Dernier jour de Bourse de Paris du mois septembre 2011.
Indications sur le régime fiscal	Le FCP est éligible au P.E.A. Il peut servir de support de contrats d'assurance-vie en unités de compte. L'OPCVM n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés. Le régime fiscal applicable aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPCVM.

B – 2 DISPOSITIONS PARTICULIERES

Code ISIN	Part « R » : FR0010953794 Part « I » : FR0010956896 Part « Z » : FR0013311818
Classification	Actions de pays de la zone euro
OPC d'OPC	Jusqu'à 100 % de l'actif net
Objectif de gestion	L'OPCVM a pour objectif de gestion la recherche d'une performance supérieure à celle de son indicateur de référence EUROSTOXX 50, sur la durée de placement recommandée.
Indicateur de référence	L'indicateur de référence auquel le porteur pourra comparer la performance de son investissement est l'indice EUROSTOXX 50. La composition de l'OPCVM peut s'écarter significativement de la répartition de l'indicateur. L'indice EUROSTOXX 50 est un indice de référence boursier calculé comme la moyenne arithmétique pondérée d'un échantillon de 50 actions représentatives des marchés de la zone Euro. Les actions entrant dans la composition de l'indice sont sélectionnées pour leur

capitalisation et leur liquidité. Des informations complémentaires sur l'indice sont accessibles via le site internet de l'administrateur : www.stoxx.com.

L'indicateur est calculé dividendes réinvestis sur les cours de clôture.

Cet indice est utilisé comme élément d'appréciation de la performance a posteriori. La composition de l'OPCVM peut s'écarter de celle de l'indice.

A la date de la dernière mise à jour du présent prospectus, l'administrateur STOXX Limited de l'indice EUROSTOXX 50 est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la SGP dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

Stratégie d'investissement

Stratégie utilisée

Afin de réaliser l'objectif de gestion, l'OPCVM est exposé via des OPCVM et/ou FIA, en actions de la zone euro, de toutes tailles de capitalisation et de tous secteurs économiques.

En fonction de ses anticipations de marché, la société de gestion détermine une première liste d'OPCVM et/ou FIA sélectionnés.

Puis, sur la base de l'historique des performances passées de ces fonds une analyse quantitative des volatilités permettra de sélectionner une composition du portefeuille dont la variance (mesure servant à caractériser la dispersion d'un échantillon, ici de performances) observée sera la plus faible possible.

Le portefeuille ainsi obtenu sera éventuellement complété par des OPCVM et/ou FIA dont l'objectif est une exposition faible ou couverte sur les marchés d'action zone euro, éligibles au PEA.

Cette dernière étape sera éventuellement décidée par la société de gestion en fonction de différents indicateurs à court terme permettant d'anticiper une hausse de la volatilité des marchés.

Cette stratégie a pour but de s'efforcer d'obtenir une volatilité moyenne proche de 20% (sur la base des rentabilités historiques du FCP sur une période d'un an). La volatilité mesure l'ampleur des fluctuations de la performance de l'OPCVM (selon une formule mathématique).

Ce niveau objectif de 20% de volatilité n'est en aucun cas garanti. Des conditions extrêmes de marchés pourraient amener à s'écarter de cet objectif. Cet objectif est donné à titre indicatif et ne constitue ni un ratio de gestion ni une contrainte de gestion.

L'OPCVM s'engage à respecter les fourchettes d'expositions sur l'actif net suivantes :

- de 60% à 100% en actions de marchés de la zone euro y compris pays émergents, de toutes tailles de capitalisations et de tous secteurs, dont :

- de 0% à 100% en actions de petite et moyenne capitalisations (inférieures à 2Mds d'euros)

- de 0% à 40% en instruments d'émetteurs souverains ou d'émetteurs privés, de toutes zones géographiques y compris pays émergents, de notation « Investment Grade » selon l'analyse de la société de gestion ou celle des agences de notation.

- de 0% à 10% aux marchés autres que ceux de la zone euro et au risque de change sur des devises hors euro.

- de 0% à 30% en actions de pays émergents de la zone euro

Les titres éligibles au PEA représentent en permanence 75% minimum de l'actif net de l'OPCVM.

Critères en matière de risque de durabilité

Dans le cadre de son processus de décision d'investissement, Swiss Life Gestion Privée ne prend en compte de critères de risques de durabilité que dans quelques produits spécifiques. Aussi, de tels critères ne sont pas le reflet de la stratégie de la gestion qui est mise en œuvre au sein du fonds, pour lequel la performance repose sur d'autres facteurs, décrits dans le DICI et le prospectus. Swiss Life Gestion Privée a néanmoins entamé une réflexion pour renforcer la prise en compte de ces critères au sein de la gestion et se doter d'outils pertinents pour développer cette approche.

▪ **Les actifs utilisés**

▪ **Actions et bons de souscription d'actions :**

Néant

▪ **Titres de créance et instruments du marché monétaire :**

Néant

▪ **Parts ou actions d'OPCVM, de FIA et de fonds d'investissement :**

L'OPCVM peut être investi au-delà de 20 % de son actif net en OPCVM de droit français ou de droit étranger et jusqu'à 30% en Fonds d'Investissement à Vocation Générale de droit français, en FIA établis dans d'autres Etats membres de l'UE ou en fonds d'investissement de droit étranger mentionnés au R.214-25, et répondant aux conditions de l'article R.214-13 du Code Monétaire et Financier.

Ces placements collectifs peuvent être gérés par la société de gestion ou des sociétés liées ou être des fonds extérieurs sélectionnés sur la base de leur orientation de gestion et/ou de leur historique de performance.

▪ **Instruments financiers dérivés :**

Néant

▪ **Titres intégrant des dérivés :**

Néant

▪ **Dépôts :**

Dans les limites réglementaires, l'OPCVM peut utiliser les dépôts auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit.

▪ **Emprunts d'espèces :**

Les emprunts en espèces ne peuvent représenter plus de 10% de l'actif net et servent, de façon temporaire, à assurer une liquidité aux porteurs désirant racheter leurs parts sans pénaliser la gestion globale des actifs.

▪ **Opérations d'acquisition et de cession temporaires :**

Néant

Garanties financières :

Néant

Profil de Risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Les risques auxquels s'expose le porteur sont les suivants :

- **Risque de perte en capital** : La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché, et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué intégralement.

- **Risque de modèle** : La gestion du FCP utilisera des modèles de mesure et de minimisation du risque mesuré par la volatilité historique des performances. Il existe un risque que les modèles ne soient pas efficaces, rien ne garantissant que les situations passées se reproduisent dans l'avenir.

- **Risque de marché actions** : Les marchés actions peuvent connaître des fluctuations importantes dépendant des anticipations sur l'évolution de l'économie mondiale, et des résultats des entreprises. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative pourra baisser.

- **Risque lié à l'investissement en actions de petite capitalisation** : En raison de leurs caractéristiques spécifiques, ces actions peuvent présenter des risques pour les investisseurs et peuvent présenter un risque de liquidité du fait de l'étroitesse éventuelle de leur marché. Dans ce cas, la valeur liquidative peut baisser plus rapidement et plus fortement.

- **Risque lié aux investissements en titres de pays émergents** : L'attention des investisseurs est appelée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés des pays émergents et des pays en développement peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. La valeur liquidative peut donc baisser plus rapidement et plus fortement.

- **Risque de taux** : En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des instruments investie en taux fixe peut baisser et pourra faire baisser la valeur liquidative.

La plage de sensibilité de l'OPCVM autorise la mise en place d'une sensibilité négative dans la limite de -5. En cas de sensibilité négative au risque de taux, une baisse des taux pourra faire baisser la valeur liquidative.

- **Risque de crédit** : En cas de dégradation de la qualité des émetteurs ou si l'émetteur n'est plus en mesure de faire face à ses échéances, la valeur de ces titres peut baisser, entraînant ainsi la baisse de la valeur liquidative.

- **Risque de change** : Une évolution défavorable de l'euro par rapport à d'autres devises pourrait avoir un impact négatif et entraîner la baisse de la valeur liquidative.

Garantie ou protection : Néant

Durée de placement recommandée : Supérieure à 5 ans.

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Parts R et I : Tous souscripteurs.

Part Z : La souscription de cette part est réservée aux investisseurs souscrivant via des distributeurs ou intermédiaires fournissant un service de gestion individuelle de

portefeuille titres sous mandat ou un conseil indépendant au sens de la réglementation européenne MIF2.

Cet OPCVM s'adresse à des souscripteurs, personnes physiques ou morales, qui recherchent un placement en actions par le biais d'investissement dans d'autres OPCVM et/ou FIA, offrant une allocation stratégique dynamique dans le cadre de l'enveloppe fiscale du PEA.

Le FCP peut servir de support aux contrats d'assurance vie en unités de compte.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de chaque investisseur ; pour le déterminer, celui-ci doit tenir compte de son patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée de placement recommandée mais également du souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier tous ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPCVM.

Cet OPCVM ne peut être offert, vendu, commercialisé ou transféré aux Etats-Unis (y compris ses territoires et possessions) ni bénéficier directement ou indirectement à une personne physique ou morale américaine, à des citoyens américains ou à une US Person.

Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrrages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Capitalisation (Parts R, I et Z) :

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

	<i>Capitalisation totale</i>	<i>Capitalisation partielle</i>	<i>Distribution totale</i>	<i>Distribution partielle</i>	<i>Report total</i>	<i>Report partiel</i>
<i>Résultat net</i>	X					
<i>Plus-values ou moins-values nettes réalisées</i>	X					

Caractéristiques des parts :

La souscription d'une catégorie de part peut être réservée à une catégorie d'investisseurs en fonction de critères objectifs décrits dans cette rubrique, tels que la valeur liquidative d'origine de la part, le montant de souscription initiale minimum.

La part Z est, selon les modalités définies dans le prospectus, réservée aux investisseurs souscrivant via des distributeurs ou intermédiaires fournissant un service de gestion individuelle de portefeuille titres sous mandat ou un conseil indépendant au sens de la réglementation européenne MIF2.

Les parts R et I sont ouvertes à tous souscripteurs.

Valeur liquidative d'origine

Parts R : 100 euros

Part I : 100 000 euros

Part Z: 159,71 euros

La quantité de titres est exprimée en millièmes.

Montant minimum de souscription initiale : 1 part

Montant minimum des souscriptions ultérieures et des rachats : 1 millième de part.

Modalités de souscription et de rachat :

L'organisme désigné pour recevoir les souscriptions et rachats est le dépositaire :

SWISSLIFE BANQUE PRIVEE – 7 place Vendôme 75001 Paris .

Les ordres de souscription et de rachat sont centralisés par le Dépositaire chaque jour ouvré à 16 heures (J-1) et exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée sur les cours de clôture de Bourse du jour suivant (J).

Cas d'exonération : dans le cas de souscriptions et de rachats d'un même nombre de titres, effectués le même jour et sur la même valeur liquidative, la transaction se fera en franchise de commission.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J-1 ouvrés	J-1 ouvrés	J : jour d'établissement de la VL	J+2 ouvrés	J+3 ouvrés	J+3 ouvrés
Centralisation avant [16h] des ordres de souscription ¹	Centralisation avant [16h] des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

¹ Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Date et périodicité de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est calculée chaque jour à l'exception des jours fériés au sens de l'article L.3133-1 du Code du Travail, même si la ou les bourses de références sont ouvertes et des jours de fermeture de Bourse (calendrier Euronext SA).

Cette valeur liquidative est calculée le deuxième jour ouvré suivant (J+2) sur la base des cours de clôture de Bourse du jour J.

Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est disponible dans les locaux de la société de gestion.

Informations sur les frais, commissions et la fiscalité

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion de portefeuille, aux commercialisateurs, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème PART R	Taux barème PART I	Taux barème PART Z
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	4,5 % maximum Néant lors de souscriptions dans le cadre d'un contrat d'assurance vie		
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant	Néant	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant	Néant	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant	Néant	Néant

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, etc...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion de portefeuille.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion de portefeuille dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM,
- Des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM.

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème		
			Part R	Part I	Part Z
1	Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion de portefeuille	Actif net	1,85 % TTC maximum	0,95% TTC maximum	1,15% TTC maximum
2	Frais indirects maximum (Commissions et frais de gestion)	Actif net	2,50 % TTC Taux maximum		
3	Commissions de mouvement Société de Gestion : 0% Dépositaire : 100%	Prélèvement sur chaque transaction	180 € TTC maximum sur les OPCVM/FIA.		
4	Commission de surperformance	Actif net	Néant		

L'OPCVM ne faisant pas appel à de la recherche externe dans le cadre de sa gestion, aucun frais de recherche ne lui sont facturés.

Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires par la société de gestion :

La liste des sociétés de gestion gérant les OPCVM et/ou FIA sélectionnés est validée par SWISS LIFE GESTION PRIVEE lors du processus de sélection des fonds.

Une contrepartie peut être supprimée de la liste dans les cas suivants :

- apparitions de problèmes d'éthique
- difficultés financières connues de l'entité
- problèmes récurrents de passations des ordres (manque de rapidité d'exécution ou de traitements des ordres ...)
- toute autre motivation jugée suffisante par le contrôle interne

Régime fiscal :

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation.

Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur.

C - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Diffusion des informations concernant l'OPCVM

Chaque mois, une fiche mensuelle indiquant la performance de l'OPCVM, mois par mois, année par année, et depuis sa création, assortie d'un commentaire de gestion sur le mois passé, comparée à son indicateur de référence.

A la clôture de chaque exercice (fin septembre), un rapport annuel est établi.

Au 31 mars de chaque année, un rapport semestriel est établi.

Le fonds sera distribué auprès de clients privés, d'institutionnels par le biais de la société de gestion, d'apporteurs d'affaires, de plateformes d'assurances vie et/ou bancaires.

Toutes les informations concernant cet OPCVM peuvent être obtenues en s'adressant directement auprès de la société de gestion :

**SWISS LIFE GESTION PRIVEE
7, Place Vendôme 75001 – PARIS**

Les événements affectant l'OPCVM font l'objet dans certains cas, d'une information de place via Euroclear France et/ou d'une information via des supports variés conformément à la réglementation en vigueur et selon la politique commerciale mise en place.

Communication du prospectus, des derniers documents annuels et périodiques, de la politique de vote :

Le prospectus du Fonds et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés gratuitement dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Swiss Life Gestion Privée
7 place Vendôme 75001 PARIS
Tél. : + 33 (0) 1 53.29.15.00.

Ces documents sont également disponibles sur le site www.swisslifebanque.fr

Des renseignements complémentaires sur le FCP peuvent être obtenus par téléphone auprès de Swiss Life Gestion Privée au 33 (0)1 53.29.15.00.

Modalités de communication de la valeur liquidative :

La valeur liquidative peut être consultée au siège social de Swiss Life Gestion Privée et de Swiss Life Banque Privée ainsi que sur le site www.swisslifebanque.fr.

Mise à disposition de la documentation commerciale du Fonds :

La documentation commerciale du Fonds est mise à disposition des porteurs au siège social de Swiss Life Gestion Privée et Swiss Life Banque Privée ainsi que sur le site Internet www.swisslifebanque.fr.

Information en cas de modification des modalités de fonctionnement du Fonds :

Les porteurs sont informés des modifications apportées aux modalités de fonctionnement du Fonds, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément à la réglementation en vigueur.

Information disponible auprès de l'Autorité des marchés financiers :

Le site de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Communication des éléments portant sur la composition des actifs de l'OPC à certains investisseurs professionnels

La société de gestion pourra, exclusivement pour les besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la directive 2009/138/CE (Solvabilité 2), transmettre des éléments portant sur la composition des actifs de l'OPC à certains investisseurs professionnels relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF ou des autorités européennes équivalentes, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un tiers dans les conditions de l'article 313-77 ou de l'article 318-58 du règlement général de l'AMF et dans un délai qui ne peut être inférieur à 48 heures après la publication de la valeur liquidative.

Informations sur les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance « ESG »

Conformément aux dispositions de l'article D.533-16-1 du Code monétaire et financier créé par le décret n° 2012-132 du 30 janvier 2012, nous vous informons que le fonds n'applique pas les critères relatifs au respect d'objectifs environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance.

Le document intitulé « Politique de vote » et le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote attachés aux titres détenus par le Fonds ont été exercés par la société de gestion, sont disponibles dans les mêmes conditions.

Lorsque la société de gestion ne fait pas suite à une demande d'information relative au vote portant sur une résolution, son silence devra être interprété, à l'issue d'un délai d'un mois, comme indiquant qu'elle a voté conformément aux principes posés dans le document « Politique de vote » et aux propositions du conseil d'administration.

D - REGLES D'INVESTISSEMENT

Conformément aux dispositions des articles L 214-20 et R 214-9 à R 214-30 du Code Monétaire et Financier, les règles de composition de l'actif prévues par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts de l'OPCVM.

E - RISQUE GLOBAL

Le risque global sur contrats financiers est calculé selon la méthode du calcul de l'engagement.

F – REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS**COMPTABILISATION DES REVENUS :**

L'OPCVM comptabilise ses revenus selon la méthode du coupon encaissé.

COMPTABILISATION DES ENTREES ET SORTIES EN PORTEFEUILLE :

La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille de l'OPCVM est effectuée frais de négociation exclus.

METHODES DE VALORISATION :

Lors de chaque valorisation, les actifs de l'OPCVM sont évalués selon les principes suivants :

Titres d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement en portefeuille : Evaluation sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

Garanties données ou reçues : Néant

G – POLITIQUE DE REMUNERATION

La société de gestion a mis en place une politique de rémunération adaptée à sa taille, à son organisation et à ses activités. Cette politique a pour objet d'encadrer les pratiques concernant les différentes rémunérations des salariés ayant un pouvoir décisionnaire, de contrôle ou une incidence significative sur le profil de risque de la société de gestion ou des OPC gérés.

L'objectif de cette politique est de ne pas encourager une prise de risque excessive qui irait notamment à l'encontre du profil de risque des OPC gérés.

La société de gestion a mis en place des mesures afin de prévenir les conflits d'intérêt. Les détails de la politique de rémunération actualisée de Swiss Life Gestion Privée sont disponibles sur le site internet : www.swisslifebanque.fr. Un exemplaire sur papier est disponible gratuitement sur demande auprès de Swiss Life Gestion Privée, 7 place Vendôme - 75001 Paris

III - REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT

Société de gestion : SWISS LIFE GESTION PRIVEE
Dépositaire : SWISSLIFE BANQUE PRIVEE (SLBP)

TITRE I - ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif de l'OPCVM. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPCVM proportionnel au nombre de parts possédées. La durée de l'OPCVM est de 99 ans à compter de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées, sur décision de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

La société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif de l'OPCVM devient inférieur à 300 000€ ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPC).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts d'OPCVM peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation de l'OPCVM lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans l'OPCVM, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214 - 8 -7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L.214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FIA ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DE L'OPCVM

Article 5 - La société de gestion

La gestion de l'OPCVM est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour l'OPCVM.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans l'OPCVM.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de direction de la société de gestion

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1) A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2) A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3) A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion de l'OPCVM pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPCVM.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de l'OPCVM majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Capitalisation (Parts R, I et Z) :

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans l'OPCVM à un autre OPCVM, soit scinder l'OPCVM en deux ou plusieurs autres OPCVM.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs de l'OPCVM demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution de l'OPCVM.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation l'OPCVM ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution de l'OPCVM en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée de l'OPCVM, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un OPCVM peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour l'OPCVM et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives à l'OPCVM qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.